

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 AOUT 2018
N°51/2018**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT-SEPT AOÛT

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 17 août 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Michel MENDEZ, premier adjoint, pour le Maire empêché.

PRESENTS : NIVON J., BARET E, CATTANI J.L., CERONI J., CHABANY S., CHAIB J., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGRO G., HAMEL E., KOENIG S., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILET F., MILLET G., SANCHEZ D., VITINGER A., ZABONI S.

PROCURATIONS : CAILLAT G. à CHAÏB J., ZANNI B. à CHABANY S.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Sandra KOENIG est nommée secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2018 DU SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION METROPOLITAIN DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Monsieur Jacques NIVON, rapporteur, expose au Conseil que l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

La CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) approuvé le 24 mars 2017 (mise en place d'un service d'accueil et d'information, harmonisation des informations données, qualification de la demande) et au sein des acteurs du logement social via la gestion partagée (organisation locale pour la mise en place du système national d'enregistrement).

Elle a co-construit et validé la CIA, approuvée par le Conseil Métropolitain le 6 juillet 2018 et en cours de modification par des orientations d'attributions.

Au regard de l'obligation faite de mettre en place « au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL a souhaité

mettre en œuvre les grands principes d'organisation ci-dessous :

- Un service de proximité et qui offre 3 niveaux de prestations différentes
- L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain
- Pour le bloc communes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services
- Une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'Etat, les bailleurs sociaux, Action Logement, et les réservataires communaux, le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global.
Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000€.
- Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.
- Sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

Chaque acteur est amené à signer le cahier des charges en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à

- renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires
- fournir des informations sur le processus d'attribution
- orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer sa demande/compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

L'accueil conseil et enregistrement (niveau 2) consiste à

- réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit à mener un entretien de qualification de la demande soit à proposer un rendez-vous avec un chargé de mission sociale du niveau 3.
- Enregistrer toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 24 juillet 2013) de tout demandeur de l'agglomération.
- Mettre en œuvre les règles d'organisation locale de mise en œuvre du dossier unique.

L'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3)

- Est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social.
- Concerne les ménages dont la situation démontre manifestement des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires tels que définis par les Orientations d'attributions.
- Conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par l'accord collectif intercommunal
- Est réalisé dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.

Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés et métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale et annuelle (cf. conventions bilatérales en annexe).

A ce titre, les acteurs du service d'accueil métropolitain gardent leur positionnement de 2017 pour l'année en cours.

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont en 2018 membres du GIE appelés à participer financièrement au service public d'accueil et d'information métropolitain, selon un barème indiqué en annexe.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement tel que défini en 2017 :

- 1) Selon la clé de répartition tenant compte à la fois du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.
- 2) Afin d'assurer le fonctionnement du service public d'accueil et d'information métropolitain. A titre d'illustration, les 3 premiers documents formalisés en janvier 2017 sont la charte d'accueil, le guide de l'accueillant, la plaquette d'information, dont les coûts de conception sont partagés et le coût d'édition est pris en charge par la Métropole. En 2017, le développement d'un site internet metropole a été réalisé.

Une évaluation du service est en cours par le bureau d'étude Habitat et Territoires Conseil. Elle porte sur le fonctionnement global et la réalisation des missions de niveau 3 du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social. Elle fournira les principes d'organisation du service pour 2019.

Les résultats de cette évaluation seront exposés en CIL avant la fin de l'année 2018. Ils serviront de base pour entamer une réflexion sur l'efficacité du fonctionnement actuel du service. Les principes initiaux de proximité, d'égalité des pratiques et de priorisation des ménages en situation de précarité définis par le cahier des charges initial du service restent primordiaux et immuables.

En conséquence,

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97,
Vu le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,
Vu le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,
Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD),
Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018 relative au fonctionnement en 2018 du Service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social,
Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE la Convention d'application 2018 du service métropolitain d'accueil et

Envoyé en préfecture le 03/09/2018

Reçu en préfecture le 03/09/2018

Affiché le 03/09/18 SLO

ID : 038-213800717-20180827-D180827_1-DE

d'information de la demande de logement social

AUTORISE le premier adjoint à signer la convention d'application 2018 du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 30 août 2018.

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint
Michel MENDEZ



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification.





Adresse : 5 place des déportés, 38560 CHAMP-SUR-DRAC
N°SIRET : 21380071700018



Convention d'application 2018 entre Grenoble-Alpes Métropole et Champ-sur-Drac (niveau 2)

Préambule

Conformément au cahier des charges du service d'accueil et d'information établi par les partenaires, les différents acteurs se sont inscrits en 2017 dans un niveau d'accueil 1, 2 ou 3 auquel correspondent la réalisation de missions.

La délibération du conseil métropolitain du 16 décembre 2016 a arrêté ces positionnements.

Les communes s'inscrivant dans le niveau 1 et 2 (directement ou via leur CCAS) se sont engagées à participer financièrement au service public d'accueil et d'information selon la clé de répartition définie collectivement.

Les acteurs de niveau 3 participent au service d'accueil et d'information avec leurs propres moyens humains.

En effet, en contrepartie de toute participation financière, ces acteurs bénéficient d'outils papier et numériques à destination des demandeurs de logement social, de cycles de formation de leurs agents à la connaissance des enjeux métropolitains du logement social (niveau 1), de formation aux évolutions du système national d'enregistrement (niveau 2), et de l'appui des moyens métropolitains mutualisés pour offrir en proximité les prestations d'accueil relevant du niveau 3 (niveau 2).

La présente convention d'application :

1. permet à chaque guichet de renouveler son adhésion dans les mêmes conditions dans l'attente de la conclusion de l'évaluation du service public d'accueil et d'information prochainement réalisé.
2. précise les nouvelles modalités d'orientation des ménages vers un accueil de niveau 3 assuré par les moyens dédiés métropolitains tirant les enseignements d'une première année de fonctionnement. En effet, le service d'accueil et d'information métropolitain et particulièrement les guichets d'accueil de niveau 3 doivent permettre le repérage et la qualification des ménages prioritaires. Il a été identifié une amélioration possible de ce travail en volume et en qualité, afin de faciliter la réalisation des objectifs fixés par la convention intercommunale d'attribution. Dans ce but, il est proposé que tout ménage dans une situation d'habitat précaire se présentant dans un guichet d'accueil soit reçu par un chargé de mission sociale de la Métropole ; ce mode de faire permettra également de tester une répartition plus opérationnelle entre les personnels assurant des missions de niveau 2 et ceux assurant des missions de niveau 3.

Article 1 : A ce titre, la commune de Champ-sur-Drac est réputée assurer les missions suivantes pour tout demandeur de logement social se présentant à son accueil :

- Délivrer les informations de base relatives aux modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire souhaité.
- Expliquer le processus général d'attribution aux demandeurs : en s'appuyant sur l'outil dédié (film), expliquer le rôle des acteurs (réservataires/bailleurs).
- Renseigner le demandeur sur la possibilité d'effectuer les démarches en ligne.
- Fournir la plaquette d'information du service et la liste des guichets d'accueil de l'agglomération. Les partenaires réalisant le niveau 1 se voient fournir des outils de communication et d'explication par la Métropole.
- Renseigner les indicateurs de suivi de son activité.
- Accueillir les demandeurs:
 - sans rendez-vous pendant les plages d'ouverture de la mairie,
 - ou avec rendez-vous à la condition qu'un accueil de niveau 1 soit réalisé et qu'il permette notamment cette prise de rendez-vous.

Les guichets d'accueil de niveau 2 sont en capacité de fournir des éléments de réponse aux demandeurs de logement social soit par téléphone soit de manière physique pendant au moins 2,5 jours par semaine.

Les guichets d'accueil de niveau 2 s'engagent à offrir la possibilité pour tout demandeur d'être reçu en entretien en horaires dits « décalés » au moins sur un créneau dans la semaine.

Les guichets d'accueil de niveau 2 ont l'obligation de proposer un rendez-vous de niveau 2 au maximum dans les quinze jours ouvrés suivant la demande exprimée par un citoyen.

- Etre guichet enregistreur du Système National d'Enregistrement (SNE)
- Informer le demandeur sur les données le concernant qui figurent dans le SNE, et sur les principales étapes du traitement de sa demande.
- Partager des éléments de discours commun pour répondre aux sollicitations des demandeurs (FAQ, formation).
- Conseiller le demandeur dans la définition de son « projet logement » à l'échelle métropolitaine
- S'engager à proposer un rendez-vous physique ou téléphonique à tout demandeur de l'agglomération qui aurait déposé une demande en ligne et qui souhaiterait soit avoir des précisions/ soit faire enregistrer des pièces nécessaires à la constitution de son dossier unique de demande de logement.
- Mettre en œuvre la convention sur le dossier unique, telle qu'elle sera définie après l'évaluation du protocole expérimental mené en 2016.

Article 2 : Les plages horaires d'ouverture au public sont les suivantes :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
8h30-12h 13h30-18h	8h30-12h15	8h30-12h15	8h30-12h 13h30-18h	8h30-15h	9h30-11h30 *

*hors vacances scolaires, jours fériés et ponts

Envoyé en préfecture le 03/09/2018

Reçu en préfecture le 03/09/2018

Affiché le 03/09/18 SLO

ID : 038-213800717-20180827-D180827__1-DE

Article 3 : Les missions de niveau 2 sont assurées par un agent formé à la thématique du logement social par la commune ou le CCAS. Cet agent est amené à suivre la formation de connaissance aux enjeux métropolitains proposée par la Métropole.

Article 4 : La participation financière de la commune, en sa qualité de réservataire de logement, s'élève pour l'année 2018 à 609 € La participation financière sera appelée dès la signature de la convention.

Article 5 : La convention d'application prendra effet à compter de la date de sa signature jusqu'à la mise en œuvre en 2019 de nouveaux principes de fonctionnement suite aux résultats partagés de l'évaluation du service métropolitain d'accueil et d'information.

**Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint,
Michel MENDEZ**

**Signature de Monsieur le Président
de Grenoble-Alpes Métropole**

